

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par Aurélien Saulière
Référence : AS-GS33-EI-07-199
Affaire n° : 836-520004-1-1

Bordeaux, le 25 janvier 2008

Etablissement concerné :

**SA GIRONDINE DE CARBONISATION
Mistre Est BP 16
33680 LACANAU CEDEX**

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques**

Objet : proposition d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Dans le cadre du contrôle périodique des installations classées, les installations de la société GIRONDINE DE CARBONISATION ont été inspectées le 16 juillet 2007.

I. RAPPEL DE LA SITUATION

La société Girondine de Carbonisation est autorisée, par arrêté préfectoral du 17 novembre 1987, à exploiter sur la commune de Lacanau une usine de carbonisation du bois comportant les installations suivantes :

Nature de l'installation	Rubrique de l'ancienne nomenclature (correspondance avec les rubriques de la nouvelle nomenclature)	Classement
Carbonisation du bois autrement qu'en meules et en forêts quand il y a dégagement dans l'air des produits de distillation	104-1 (2420)	A
Dépôt de charbon de bois lorsque la quantité entreposée est supérieure à 10 tonnes	117 (1520)	D
Criblage, tamisage, broyage, ensachage de produits naturels	89 (2260)	NC

II. VISITE DU SITE

1) Généralités

Une visite du site a été diligentée le 16 juillet 2007 en présence de Monsieur LUXEY Président Directeur Général de la société.

Les activités exercées sur le site peuvent se résumer comme suit :

- réceptionner du bois en provenance de scieries,
- procéder à la carbonisation de ce bois,
- passer au crible le charbon de bois obtenu avec récupération des charbons, fines, ...,
- ensacher les charbons de bois.

Les produits obtenus dans le cadre du process mis en œuvre sont essentiellement destinés à deux secteurs d'activités :

- pour la majeure partie, la grande distribution et les grossistes (charbon de bois pour barbecue),
- l'industrie pour ce qui concerne les fines particules de charbon (charbon actif, alimentation animale, briquettes, ...).

La société GIRONDINE DE CARBONISATION emploie 4 personnes en permanence auxquelles viennent s'ajouter 9 saisonniers pendant les campagnes de production qui s'effectuent globalement sur 8 mois.

Au titre de l'année 2006, la société a généré un chiffre d'affaires d'environ 2 millions d'euros, ce dernier étant plutôt stable d'une année sur l'autre (chiffre d'affaires fluctuant globalement entre 1,7 et 2 millions d'euros).

2) Evolution

Compte tenu de la vétusté de l'acte préfectoral réglementant les installations du site, peu d'informations sont disponibles sur ces dernières. De ce fait, il apparaît difficile d'apprécier les modifications susceptibles d'avoir été apportées aux installations.

Parallèlement à ce manque d'information, il s'avère que la réglementation en matière d'installations classées a notablement été modifiée depuis la date de l'arrêté préfectoral régissant les activités du site (modification de la nomenclature des installations classées, arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ...).

3) Problématique des rejets atmosphériques

Dans le cadre de l'inspection, la présence de 45 fours (36 prévus dans par l'arrêté d'autorisation) de carbonisation sur le site a été constatée. En phase de carbonisation, l'exploitant nous a indiqué que 8 fours pouvaient au maximum être utilisés.

Aucun des fours n'est équipé d'un système de traitement des fumées. Sur ce point, il y a lieu de rappeler que le rapport de présentation au conseil départemental d'hygiène ayant conduit à la signature de l'arrêté préfectoral sus évoqué, daté du 27 juillet 1987, précisait que les fours de carbonisation n'étaient pas équipés de dispositifs de traitement.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1987 n'impose aucune obligation de contrôle des rejets atmosphériques (sauf sur demande de l'inspecteur) et fixe une valeur limite d'émission uniquement pour le paramètre des poussières, en marche stabilisée, à savoir 300 mg/Nm^3 ramenée à 7% de CO_2 .

Il convient néanmoins de noter que des analyses ont été réalisées, sur demande de l'inspection des installations classées, en avril et août 1999. Toutefois, les poussières ne faisaient pas partie du programme analytique.

III. AVIS ET CONCLUSION

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence la nécessité de clarifier la situation du site tant d'un point de vue administratif qu'environnemental.

Entre autre, il convient de souligner que les activités de carbonisation sont en général à l'origine d'émissions d'oxyde et de dioxyde de carbone (CO/CO₂), de goudron, d'acides, d'hydrocarbures (méthane, éthylène, éthane, ...) et de divers composés phénoliques et furfuriques.

A cet égard, ces fumées potentiellement dangereuses nécessitent d'être mesurées (concentration et flux) et évaluées au regard des impacts sur l'environnement et les personnes (aspect sanitaire).

Or, la situation et la connaissance actuelle du site ne permettent pas d'apprécier l'impact des fumées émises par la société GIRONDINE DE CARBONISATION notamment d'un point de vue sanitaire.

Par conséquent, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Gironde de faire application de l'article R.512-31 du code de l'environnement en imposant à l'exploitant par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), de produire un dossier d'actualisation de sa demande d'autorisation pour ses installations.

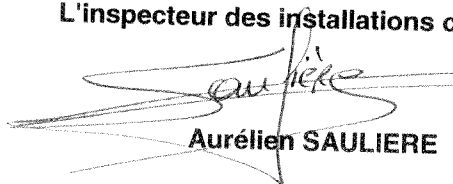
Ce dossier devra comporter l'ensemble des éléments exigés aux articles R.512-3 et R.512-6 du code de l'environnement

Est joint en annexe du présent rapport un projet d'arrêté préfectoral complémentaire rédigé en ce sens sur lequel nous proposons au CODERST de se prononcer favorablement.

Il convient par ailleurs d'informer les membres du CODERST que l'avis du pétitionnaire a été sollicité à trois reprises sur ce projet d'arrêté préfectoral, et ce par courriers du 20 juillet et 20 septembre 2007 et 9 janvier 2008.

Les réponses apportées ne permettant pas de faire évoluer, sur le fond, ce projet, nous avons informé l'exploitant que nous le proposerions en l'état au CODERST.

L'inspecteur des installations classées,



Aurélien SAULIERE

P.J. : Projet de prescriptions